



ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT N° 109/2026

Le Maire de la commune de CIVAUX ;

Vu la demande d'alignement en date **22 avril 2026** de **Maître Guillaume CARRE**, office de **Saint Georges les Baillargeaux (86130)**, 1 allée des Bosquets,

3 route des Rivalières, parcelle(s) **104 et 106**, section **AC** commune de CIVAUX,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général du code de la voirie routière du 24 juin 1989 consolidé le 8 mai 2010 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisée :

Route des Rivalières, l'alignement est défini comme suit :

Passant par le pied de l'immeuble en bordure de route, puis sur la gauche de celui-ci passant par le pied de la bordure béton et rejoignant le long d'un segment de droite le mur de clôture voisine parcelle 102 en passant par un point situé à l'arrière d'une grille avaloir d'eaux pluviales. Sur la droite de l'immeuble, l'alignement est défini par le pied du muret existant puis par la clôture grillagée jusqu'à la parcelle 107.

Chemin des Marnières, l'alignement est défini comme suit :

Depuis le haut du chemin, en limite de la parcelle 110 clôturée par un muret, l'alignement est défini par une ligne courbe partant du coin de ce muret, passant par le haut du talus sur 30 mètres de long, en retrait de 80 centimètres du reste de clôture encore visible dont 2 fers servant de piquets situés à 17 mètres et 26 mètres du coin du muret et qui ont été implantés trop près de la voirie.

Par la suite, à 30 mètres du coin du muret et au niveau de la buse traversant la route, la limite reprend la clôture existante encore visible située en haut du talus et rejoignant celle de la parcelle voisine 102.

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de CIVAUX pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée.

Fait à Civaux, 20 mai 2026,

Le Maire
Mme Marie-Renée DESROSES

